

[Accueil](#) > ... > [Procédures Judiciaires](#) > [Règlement Sur La Numérisation — Notifications Des États Membres](#) Romania

Contenu fourni par
Roumanie

Règlement sur la numérisation — Notifications des États membres



Roumanie

Cette page contient des informations sur les notifications effectuées par les États membres conformément au règlement (UE) 2023/2844.

Article 17, paragraphe 1, point a) — Renseignements sur les portails informatiques nationaux, le cas échéant;

a) le nom du portail informatique national et un lien vers celui-ci;

1. *Portail des juridictions (Portalul Instanțelor de Judecată)*

2. *Fichier électronique national*

b) informations indiquant si seuls les citoyens et/ou résidents et/ou personnes morales établis sur le territoire roumain ont accès au portail ou si l'accès est accordé aux ressortissants étrangers et/ou aux non-résidents et aux personnes morales établies sur le territoire d'un autre État membre et si les avocats ou les représentants d'autres États membres se voient également offrir un accès aux portails informatiques nationaux;

1. *Il s'agit d'un portail d'information permettant à toute personne d'y accéder; les informations sont affichées exclusivement en roumain.*

2. *Étant donné que l'identifiant d'accès au portail est le numéro d'identifiant personnel (CNP), seuls les citoyens roumains ou leurs représentants (avocats) y ont accès à condition qu'ils soumettent leurs pouvoirs de représentation au tribunal.*

c) à quelles fins le portail pourrait être utilisé;

1. *Pour obtenir des informations sur les affaires pendantes devant les juridictions (numéro de dossier, objet du dossier, parties, délais, statut de la procédure, décisions succinctes) ainsi que des informations sur toutes les juridictions.*

2. *Pour consulter le dossier sous forme électronique, la notification des actes de procédure, le placement des pièces dans le dossier.*

d) quelles méthodes d'identification de l'utilisateur sont utilisées;

1. *Les utilisateurs n'ont pas besoin de s'authentifier.*

2. *L'authentification en deux étapes est utilisée par l'intermédiaire du numéro d'identifiant personnel (CNP), du téléphone et du courrier électronique.*

e) quelles sont les exigences particulières applicables à l'utilisation du portail, le cas échéant.

1. *Sans objet.*

2. *Aucune.*

Article 17, paragraphe 1, point b) — Législations nationales applicables à la visioconférence en matière civile et commerciale

a) informations sur les législations et procédures nationales applicables, y compris les droits et garanties procéduraux applicables, pour la conduite de l'audition par visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance;

Il n'existe pas de législation nationale sur le déroulement de l'audition par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance.

b) informations indiquant si seules les juridictions sont autorisées à organiser la visioconférence conformément à l'article 5 du règlement ou si cette possibilité existe également pour d'autres autorités. S'il est possible que d'autres autorités se servent également de l'article 5 comme base juridique pour organiser des visioconférences, veuillez préciser quelles autorités et pour quelles procédures;

Il n'existe pas de législation nationale sur le déroulement de la procédure par visioconférence ou autre technologie de communication à distance. Conformément à l'article 212 du Code de procédure civile sur le lieu du procès, le procès a lieu au siège du tribunal, sauf disposition contraire de la loi.

c) informations indiquant si le droit national permet à la juridiction ou à la personne compétente d'organiser une audition d'office;

Le témoignage de preuve ou l'interrogatoire peut être ordonné d'office, mais le droit national ne prévoit pas la possibilité d'obtenir ces preuves par visioconférence ou par d'autres technologies de communication devant la juridiction.

d) informations sur la technologie de visioconférence disponible en Roumanie ou sur la plateforme/la solution de visioconférence la plus couramment utilisée;

La technologie disponible consiste en certaines solutions informatiques personnalisées et développées en interne telles que Zoom, Teams, etc. intégrant plusieurs plateformes de visioconférence. Au niveau des juridictions, une plateforme/solution informatique pour la programmation et la conduite de la visioconférence est utilisée pour la programmation et la conduite de la visioconférence qui, par l'intermédiaire d'un connecteur, intègre plusieurs plateformes spécifiques (Zoom, Teams, etc.).

e) informations sur les exigences procédurales auxquelles la partie est tenue de soumettre un avis sur l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour l'audition;

Il n'existe pas de législation nationale sur la possibilité pour la partie d'exprimer son avis sur l'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance.

f) informations indiquant si le droit national prévoit l'enregistrement de l'audition et s'il prévoit des informations sur le stockage et la diffusion de l'enregistrement;

Législation nationale — article 231, paragraphes 4 à 6, du Code de procédure civile Notes de l'audition.

L'enregistrement de l'audition — prévoit l'enregistrement, le stockage et la diffusion de l'enregistrement audio et non de la vidéo.

L'article 15 de la loi n° 304/2022 relative à l'organisation judiciaire prévoit la possibilité d'un enregistrement

audio ou vidéo.

Article 15

1. Les auditions sont enregistrées par la juridiction par des moyens vidéos ou audios.
2. Au cours de l'audition, le greffier prend des notes sur le déroulement de la procédure. Les parties peuvent demander que les notes soient lues et approuvées par le président.
3. À la fin de l'audition, les parties à la procédure reçoivent, sur demande, une copie des notes du greffier.
4. Les transcriptions des observations orales effectuées automatiquement au moyen de technologies de l'information au cours du procès, si cette technologie a été mise en œuvre par la juridiction, seront remises aux parties sur demande, par le greffe, conformément au règlement de procédure des juridictions.
5. Les dossiers au rôle des juridictions sont établis et archivés sur papier.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les juridictions mettent en œuvre, dans les conditions prévues par un règlement adopté par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du président de la Haute Cour de cassation et de justice, avec l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, le dossier électronique national, qui permet, dans le respect de la loi, l'accès des parties, via Internet, au dossier de l'affaire, la communication électronique des actes de procédure et la possibilité de déposer des pièces du dossier de l'affaire de la même manière.

g) informations sur la manière dont la confidentialité de la communication entre avocats et clients est assurée avant et pendant la visioconférence;

La communication avec l'avocat en toute confidentialité est possible.

h) informations sur les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de l'audition, y compris l'utilisation éventuelle de technologies de conversion de la parole en texte;

En ce qui concerne l'utilisation des technologies de conversion vocale dans le texte, nous précisons que le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de la Direction des technologies de l'information, entreprend actuellement un projet de développement d'une solution de transcription vocale qui s'applique également à la procédure judiciaire d'audition de témoins.

i) informations sur l'accès à la visioconférence pour les parties et ses représentants, y compris les personnes handicapées;

Il n'existe pas de législation nationale sur l'accès à la visioconférence pour les parties et ses représentants, y compris les personnes handicapées.

j) manière dont les pièces sont identifiées et authentifiées;

Conformément à l'article 219 du Code de procédure civile sur la vérification de la présentation des parties, la juridiction contrôle l'identité des parties; si ces dernières sont représentées ou assistées, la juridiction contrôle également la procuration ou la qualité des personnes qui les représentent ou les assistent. Si les parties ne répondent pas au recours, la juridiction vérifie si la procédure de citation est effectuée et, le cas échéant, procède, conformément à la loi, à la suspension, à la suspension ou à la décision.

Conformément à l'article 318 du Code de procédure civile sur l'identification du témoin, le président demande au témoin, avant d'entendre sa déclaration, d'indiquer son nom, son prénom, sa profession, son lieu de résidence et son âge, s'il s'agit d'un parent ou d'un proche d'une des parties et dans quelle mesure, et enfin s'il est au service de l'une des parties. Le président rappellera ensuite au témoin son devoir de prêter serment et la signification du serment.

Il n'existe pas de législation nationale sur la manière dont les parties sont identifiées et authentifiées lorsque l'audition a lieu par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance.

k) comment les parties pourraient poser des questions et, à défaut, participer de manière concrète;

La manière dont les parties peuvent poser des questions est définie aux articles 321 et 352 du Code de procédure civile.

Il n'existe pas de législation nationale sur la manière dont les parties pourraient poser des questions et participer de manière concrète d'une autre manière lors de l'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance.

Article 321 — Audition du témoin

- 1. Chaque témoin sera entendu séparément et ceux qui n'ont pas encore été entendus ne pourront pas être présents.*
- 2. L'ordre de l'audition des témoins est fixé par le président, compte tenu également de la demande des parties.*
- 3. Le témoin répondra d'abord aux questions posées par le président, puis aux questions posées, avec son consentement, par la partie qui l'a proposé ainsi que par la partie adverse.*
- 4. Après son audition, le témoin reste dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience, à moins que le juge n'en décide autrement.*
- 5. Lors de l'audition, le témoin sera autorisé à témoigner librement, mais il n'aura pas le droit de lire une réponse écrite au préalable; Il peut cependant utiliser des notes, avec l'autorisation du président, mais seulement pour préciser des chiffres ou des noms.*
- 6. Si la juridiction constate que la question soulevée par la partie ne peut pas conduire à la clôture du procès, qu'elle est offensante ou tend à prouver un fait dont la preuve est légalement empêchée, elle ne l'acceptera pas. Dans ce cas, le juge consigne au procès-verbal de l'audience le nom de la partie et la question posée, ainsi que la raison pour laquelle celle-ci n'a pas été admise.*

*Si la question est recevable, elle sera inscrite littéralement *) dans la déclaration du témoin, accompagnée du nom de la partie qui l'a présentée, suivie de la réponse du témoin, conformément à l'article 323, paragraphe 1.*

Article 352 — Interrogatoire de personnes physiques

- 1. La personne convoquée en personne sera invitée par le président pour chacun des faits.*
- 2. Avec l'accord du président, chacun des juges, le procureur, lorsqu'il participe au procès, et la partie adverse peuvent poser des questions directement à l'interrogateur.*
- 3. La partie répond sans pouvoir lire à l'avance une réponse écrite au préalable. 4. Elle peut cependant utiliser des notes, avec l'autorisation du président, mais seulement pour préciser des chiffres ou des noms.*
- 5. Si la partie déclare que, pour répondre, elle doit rechercher des documents, des registres ou des dossiers, un nouveau délai d'interrogatoire peut être fixé.*
- 6. Lorsque les deux parties sont confrontées à l'interrogatoire, elles peuvent y être confrontées.*

l) manière dont les parties jouissent du droit à l'interprétation;

Il n'existe pas de législation nationale spécifique. Les mêmes règles sur le droit à l'interprétation prévu dans les procédures en présentiel peuvent s'appliquer en cas d'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance.

m) comment est assurée la possibilité d'examiner ou de présenter des preuves physiques lors de la visioconférence;

Il n'existe pas de législation nationale garantissant que les preuves physiques puissent être examinées ou

présentées lors de l'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance.

n) comment est prévenu l'accès non autorisé à des données sensibles ou à des flux de données vers des entités inconnues.

Le lien de connexion est communiqué à la partie par citation et le système de communication est isolé du réseau WAN du pouvoir judiciaire.

La loi n° 182 du 12 avril 2002 sur la protection des informations classifiées contient des dispositions relatives aux normes nationales de protection des informations classifiées et des dispositions relatives à la prévention de l'accès aux données sensibles.

Le chapitre IV du nouveau Code pénal est consacré à la fraude commise au moyen de systèmes d'information et de moyens de paiement électroniques.

Article 17, paragraphe 1, point b) — Droit national relatif à la visioconférence en matière pénale

a) informations sur les législations et procédures nationales applicables, y compris celles applicables aux droits et garanties procéduraux, pour la conduite de l'audition par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance;

Les dispositions pertinentes relatives à l'audition par visioconférence à différents stades de la procédure pénale et aux différentes catégories de participants (suspects, accusés, arrêtés, condamnés, témoins, témoins protégés, témoins vulnérables, participants à différentes activités, mineurs, victimes mineures, victimes de maladies, etc.) sont celles visées à l'article 106, paragraphe 2, à l'article 111, paragraphe 6, du Code de procédure pénale et à l'article 345 du Code de procédure pénale, en liaison avec l'article 235 de la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, republiée.

Code de procédure pénale

Article 106 — Règles spéciales en matière d'écoute

2. La personne détenue peut être entendue sur le lieu de détention par visioconférence, dans des cas exceptionnels et si l'organe judiciaire estime que cela ne porte pas atteinte au bon déroulement de la procédure ni aux droits et intérêts des parties.

Article 110, paragraphe 3 — Procédure de prolongation de la détention provisoire au cours de la procédure pénale

3. L'accusé peut être entendu avec son consentement et en présence d'un avocat élu ou commis d'office et, le cas échéant, d'un interprète, également par visioconférence sur le lieu de détention.

Article 111 — Mode d'audition de la personne lésée

6. Dans le cas de personnes lésées pour lesquelles des besoins de protection spécifiques ont été établis par la loi, l'organe judiciaire ordonne une ou plusieurs des mesures suivantes, sans préjudice du bon déroulement de la procédure ou des droits et intérêts des parties:

a) les auditionner dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

b) les auditionner par l'intermédiaire ou en présence d'un psychologue ou d'un autre spécialiste en conseil aux victimes;

c) le fait que leur audition et leur éventuelle réaudition soient réalisées par la même personne, si cela est possible et si l'organe judiciaire estime que cela ne porte pas atteinte au bon déroulement de la procédure ni aux droits et intérêts des parties;

d) leur audition par visioconférence ou d'autres moyens de communication sur le lieu du logement temporaire

qui leur a été octroyé dans le cadre d'une mesure de protection.

7. L'audition et, le cas échéant, une réaudition par les officiers d'enquête pénale des personnes lésées qui ont été victimes des infractions visées aux articles 197, 199, 209 à 216, point 1), 218, 218, point 1), 219, 219, point 1), 221 et 222 du Code pénal, et dans d'autres cas où, en raison des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, il est jugé nécessaire que l'audition soit réalisée par une personne du même sexe que la personne lésée. Si cela n'est pas possible, sans préjudice du bon déroulement de la procédure ou des droits et intérêts des parties, l'audition de ces personnes lésées et, le cas échéant, leur réaudition peuvent être effectuées par une personne qui n'est pas du même sexe qu'elles, avec l'accord de leur avocat et d'un psychologue ou d'un autre spécialiste en conseil aux victimes.

8. Si la personne lésée est mineure, l'enregistrement de l'audition par des moyens audiovisuels est obligatoire dans tous les cas. Lorsque l'enregistrement vidéo n'est pas possible, l'enregistrement se fait dans tous les cas par des moyens techniques audio.

1) L'audition d'une personne lésée de moins de 14 ans a lieu en présence de l'un des parents, du tuteur ou de la personne ou du représentant de l'institution chargée de l'éducation et de l'éducation du mineur, ainsi qu'en présence d'un psychologue, déterminé par l'organe judiciaire. Le psychologue fournira des conseils spécialisés au mineur tout au long de la procédure judiciaire.

2) Si les personnes visées au paragraphe 8, point 1), ne peuvent pas être présentes ou avoir le statut de suspect, de personne poursuivie, de personne lésée, de partie civile, de partie civile ou de témoin en question, ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles peuvent influencer la déclaration du mineur, l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle ou d'un proche ayant la pleine capacité juridique, et en présence d'un psychologue, tel que déterminé par l'organe judiciaire. Le psychologue fournira des conseils spécialisés au mineur tout au long de la procédure judiciaire.

3) Si l'audition de la personne mineure lésée concerne l'activité de l'institution à laquelle elle est chargée de la garderie et de l'éducation, le représentant de cet établissement est remplacé par le représentant de l'autorité de tutelle ou par un proche ayant la pleine capacité juridique, ainsi qu'un psychologue, déterminé par l'organe judiciaire. Le psychologue fournira des conseils spécialisés au mineur tout au long de la procédure judiciaire.

Article 364, paragraphes 1 et 4 — Participation du défendeur au procès et ses droits

1. Le procès a lieu en présence du prévenu. Il est obligatoire de placer le défendeur en état de détention. La personne poursuivie privée de liberté qui, avec son consentement et en présence de l'avocat élu ou commis d'office et, le cas échéant, de l'interprète, est également présente au lieu de détention par visioconférence, est également réputée présente. [...]

4. Tout au long du procès, le défendeur, y compris s'il est privé de liberté, peut demander, par écrit, à être jugé par défaut en étant représenté par son avocat élu ou commis d'office. Lorsque le défendeur en détention a demandé à être jugé par défaut, la juridiction peut, sur demande ou d'office, ordonner qu'il tire des conclusions au cours de la procédure et se voie accorder la parole par visioconférence, en présence du défenseur choisi ou d'office.

Article 597, paragraphe 2, point 1) du Code de procédure pénale

Procédure devant la juridiction d'exécution

2. [...] 1) la personne condamnée détenue ou admise dans un centre éducatif peut participer au procès en vue de résoudre les situations couvertes par le présent titre et par visioconférence, sur le lieu de détention, avec son consentement et en présence de l'avocat élu ou commis d'office et, le cas échéant, également de l'interprète.

Loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, republiée.

Article 235 — Auditions par visioconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire roumain doit être entendue en tant que témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un État étranger et qu'il est inapproprié ou impossible de comparaître en personne sur le territoire de cet État, l'État étranger peut demander que l'audition ait lieu par visioconférence, conformément

aux paragraphes suivants.

2. Une telle demande peut être acceptée par l'État roumain si elle ne contrevient pas à ses principes fondamentaux du droit et pour autant qu'elle dispose des moyens techniques permettant de mener l'audition par visioconférence.

3. La demande d'audition par visioconférence précise, outre les informations prévues à l'article 229, les raisons pour lesquelles il n'est pas approprié ou impossible pour le témoin ou l'expert d'être présent en personne à l'audition, ainsi que le nom de l'autorité judiciaire et les noms des personnes qui mèneront l'audition.

4. Le témoin ou l'expert est cité conformément au droit roumain.

5. Les demandes formulées par les autorités d'autres États relèvent de la compétence des parquets, au cours de l'enquête pénale, ou des tribunaux, pendant le procès, avec compétence matérielle et en fonction du statut de la personne, conformément au droit roumain. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de résidence ou de domicile de la personne à entendre par visioconférence.

1) Les demandes concernant des faits qui, en vertu du droit roumain, relèvent de la compétence de la direction chargée des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme ou de la direction nationale anticorruption sont exécutées par ces dernières.

L'audition par visioconférence se déroule conformément aux règles suivantes:

l'audition a lieu en présence du juge ou du procureur roumain compétent, selon le cas, assisté, le cas échéant, d'un interprète; Le juge ou le procureur vérifie l'identité de la personne interrogée et est tenu de veiller au respect des principes fondamentaux du droit roumain. Si le juge ou le procureur constate que les principes fondamentaux du droit roumain sont violés, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se déroule conformément au droit roumain;

b) informations sur les exigences procédurales applicables au consentement à l'utilisation de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance pour l'audition;

L'article 235, paragraphe 3, du code de procédure pénale prévoit le consentement à l'audition, sans distinguer les moyens techniques utilisés pour l'audition. Les dispositions sont complétées par l'article 106, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

c) informations sur la manière dont l'accès à l'infrastructure de visioconférence nécessaire est garanti pour le suspect, la personne poursuivie ou condamnée, ou la personne concernée au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) 2018/1805, y compris pour les personnes handicapées;

Il n'existe pas de législation nationale réglementant expressément l'accès aux infrastructures de visioconférence nécessaires pour les personnes susmentionnées.

L'audition par visioconférence était possible dans le cadre d'une procédure pénale et uniquement, pour les personnes arrêtées, dans les locaux de la police ou, pour les personnes détenues, dans l'établissement pénitentiaire, moyennant leur consentement.

d) informations sur la manière dont la confidentialité de la communication entre avocats et clients est assurée avant et pendant l'audition par visioconférence;

La communication avec l'avocat est possible dans des conditions confidentielles.

e) informations sur la manière dont les titulaires de la responsabilité parentale ou d'autres personnes adultes sont informés de l'audition d'un enfant par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance — comment l'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris

en compte?

Article 111 du Code d'instruction criminelle

8. Si la personne lésée est mineure, l'enregistrement de l'audition par des moyens techniques audio-vidéos est obligatoire dans tous les cas. Lorsque l'enregistrement vidéo n'est pas possible, l'enregistrement se fait dans tous les cas par des moyens techniques audios.

1) L'audition de la personne lésée de moins de 14 ans a lieu en présence de l'un des parents, du tuteur ou de la personne ou du représentant de l'institution chargée de l'éducation et de l'éducation du mineur, et en présence d'un psychologue, établi par l'organe judiciaire. Le psychologue fournira des conseils spécialisés au mineur tout au long de la procédure judiciaire.

3) Lorsque l'audition de la personne mineure lésée concerne l'activité de l'institution chargée de l'éducation et de l'instruction, le représentant de cet établissement est remplacé par le représentant de l'autorité de tutelle ou par un proche ayant la pleine capacité juridique, ainsi qu'un psychologue, déterminé par l'organe judiciaire. Le psychologue fournira des conseils spécialisés au mineur tout au long de la procédure judiciaire.

f) informations indiquant si le droit national prévoit l'enregistrement de l'audition; et, le cas échéant, informations sur le stockage et la diffusion de l'enregistrement; informations en cas d'utilisation de technologies de conversion de la parole en texte;

L'article 15 de la loi n° 304/2022 relative à l'organisation judiciaire prévoit la possibilité d'un enregistrement audio ou vidéo.

Article 15

1. Les auditions sont enregistrées par la juridiction par des moyens vidéos ou audios.

2. Au cours de l'audition, le greffier prend des notes sur le déroulement de la procédure. Les parties peuvent demander que les notes soient lues et approuvées par le président.

3. À la fin de l'audition, les parties à la procédure reçoivent, sur demande, une copie des notes du greffier.

4. Les transcriptions des observations orales effectuées automatiquement au moyen de technologies de l'information au cours du procès, si cette technologie a été mise en œuvre au niveau du tribunal, seront remises aux parties à la demande du greffe, conformément au règlement de procédure de la juridiction.

Les dossiers devant les juridictions sont établis et archivés sur papier.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les juridictions mettent en œuvre, dans les conditions prévues par un règlement adopté par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du président de la Haute Cour de cassation et de justice, avec l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, le dossier électronique national, qui permet, dans le respect de la loi, l'accès des parties, via Internet, au dossier de l'affaire, la communication électronique des actes de procédure et la possibilité de déposer des pièces du dossier de l'affaire de la même manière.

Il existe notamment les dispositions procédurales suivantes en matière pénale:

Article 110, paragraphe 5, du Code de procédure pénale

Enregistrement des déclarations

5. Au cours de la procédure pénale, l'audition du suspect ou du prévenu est enregistrée au moyen de la technologie audio ou audio-vidéo. Lorsqu'un enregistrement n'est pas possible, cela est mentionné dans la déclaration du suspect ou du défendeur, la raison précise de l'impossibilité de l'enregistrement étant indiquée.

Un outil pour transformer le discours en texte est en cours de développement.

g) informations sur les voies de recours disponibles en vertu du droit national qu'un suspect, une personne poursuivie ou condamnée ou une personne concernée pourrait demander en cas de violation des exigences ou des garanties énoncées à l'article 6 du règlement;

Article 342 concernant l'objet de la chambre du conseil du Code de procédure pénale

La procédure devant la chambre préliminaire a pour objet de vérifier, après l'introduction de l'acte d'accusation, la compétence et la légalité de l'affaire portée devant la juridiction, ainsi que la légalité de l'acte d'instruction et de l'exécution des actes de l'accusation.

Toujours lorsque les preuves au cours de la phase préalable au procès sont contestées conformément à l'article 374 du Code de procédure civile, la juridiction est tenue de réadmettre au moins les preuves contestées.

h) informations sur la technologie de visioconférence disponible en Roumanie ou sur la plateforme/la solution de visioconférence la plus courante utilisée;

La technologie disponible est des solutions informatiques personnalisées en interne développées en interne/Zoom, Teams, etc. intégrant plusieurs plateformes de visioconférence par l'intermédiaire d'un connecteur. Au niveau judiciaire, une plateforme/solution informatique pour la programmation et la conduite de la visioconférence est utilisée pour programmer et conduire la visioconférence qui, par l'intermédiaire d'un connecteur, intègre plusieurs plateformes spécifiques (Zoom, Teams, etc.).

i) informations sur les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de l'audition. En particulier, quelle est l'autorité à contacter? Les exigences (par exemple, les informations nécessaires à fournir) sont-elles particulières pour contacter cette autorité?

Les demandes d'organisation et de déroulement de l'audition doivent contenir les détails techniques de la liaison de connexion, l'équipement des autorités requérantes, des informations sur la date prévue de l'audition (date et heure GMT), qui doivent être communiquées aux autorités requises. En outre, la demande doit contenir la date et l'heure proposées par la juridiction requérante pour effectuer le test, qui est généralement de 2 à 3 jours avant la date fixée pour l'audition, etc.

j) si des technologies de conversion de la parole en texte sont utilisées dans le cadre des auditions;

Un outil pour transformer le discours en texte est en cours de développement.

k) la manière dont le suspect, la personne poursuivie, la personne condamnée ou la personne concernée est identifiée et authentifiée;

Article 107 concernant les questions relatives à la personne du suspect ou de la personne poursuivie dans le Code de procédure pénale

1. Au début de la première audition, les organes judiciaires posent à un suspect ou à un accusé des questions concernant son nom et son prénom, son surnom, sa date et son lieu de naissance, son n° d'identification personnel, son nom et prénom de ses parents, sa citoyenneté, son état civil, son état militaire, sa formation, sa profession, son lieu de travail, son domicile et son adresse, ainsi que l'adresse à laquelle il souhaite que les actes de procédure soient signifiés, son casier judiciaire ou toute autre procédure pénale engagée à son encontre, s'il demande à un interprète, s'il ne peut comprendre, parler ou s'exprimer correctement en roumain, ainsi que toute autre donnée destinée à établir son statut personnel.

2. Les questions visées au paragraphe 1 ne sont répétées lors des auditions ultérieures que lorsque l'instance judiciaire l'estime nécessaire.

Il n'existe pas de législation nationale sur la manière dont les parties sont identifiées et authentifiées lorsque l'audition a lieu par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance.

l) la manière dont le suspect, la personne poursuivie, la personne condamnée ou la personne concernée peut poser des questions et, à défaut, participer utilement;

Au stade du procès, article 122 concernant la méthode d'audition du témoin du Code de procédure pénale

1. *Chaque témoin est entendu séparément et non en présence d'autres témoins.*
2. *Les témoins sont autorisés à indiquer tout ce qu'ils connaissent sur les faits ou les circonstances en rapport avec les raisons qu'ils ont invoqués, et ils peuvent alors se voir poser des questions.*
3. *Les témoins ne peuvent être interrogés sur leurs opinions politiques, idéologiques ou religieuses ou sur d'autres circonstances personnelles et familiales, sauf si elles sont strictement nécessaires à l'établissement de la vérité relative à l'affaire ou à la vérification de la crédibilité du témoin.*

m) comment le suspect, la personne poursuivie, la personne condamnée ou la personne concernée peut bénéficier du droit à l'interprétation

Article 12 concernant la langue officielle et le droit de l'interprète du Code de procédure pénale

1. *La langue officielle dans les procédures pénales est le roumain.*
2. *Les citoyens roumains appartenant à des minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux, au moyen d'actes de procédure rédigés en roumain.*
3. *Les parties et les sujets de la procédure qui ne parlent pas ou ne comprennent pas le roumain ou qui ne peuvent pas exprimer leur point de vue ont la possibilité, gratuitement, de prendre connaissance des éléments du dossier, de s'exprimer et de présenter des conclusions au tribunal au moyen d'un interprète. Dans les cas où l'aide juridictionnelle est obligatoire, le suspect ou la personne poursuivie a la possibilité de communiquer gratuitement, par l'intermédiaire d'un interprète, avec l'avocat afin de préparer l'audition, d'introduire un recours ou de présenter toute autre demande relative à l'issue de l'affaire.*
4. *Les interprètes autorisés sont utilisés dans les procédures judiciaires, conformément à la loi. Les interprètes et traducteurs assermentés, conformément à la loi, sont inclus dans la catégorie des interprètes.*

n) la manière dont l'accès non autorisé à des données sensibles ou à des flux de données vers des entités inconnues est interdit.

La loi n° 182 du 12 avril 2002 sur la protection des informations classifiées contient des dispositions relatives aux normes nationales de protection des informations classifiées et des dispositions relatives à la prévention de l'accès aux données sensibles.

Le chapitre IV du nouveau Code pénal est consacré à la fraude commise par les systèmes d'information électroniques et les moyens de paiement.

La liaison de connexion est communiquée à la partie par citation et le système de communication est isolé du réseau WAN du pouvoir judiciaire.

Article 17, paragraphe 1, point c) — Frais de procédure civile et commerciale

a) les procédures prévues par le règlement (CE) n° 1896/2006, (CE) n° 861/2007, (UE) n° 655/2014 et le règlement (CE) n° 805/2004;

Règlement (CE) n° 1896/2006

Demandes d'injonction de payer européenne — 200 RON. Opposition à l'injonction de payer européenne — 100 RON. Voir article 6, paragraphe 2, et paragraphe 2, point 1), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence

n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

Règlement (CE) n° 861/2007

Les frais de 50 RON, si la valeur de la créance ne dépasse pas 2 000 RON ou la valeur en euros ne dépasse pas l'équivalent de 2 000 RON, et de 200 RON, pour les créances dont la valeur est supérieure à 2 000 RON ou la valeur en euros dépasse l'équivalent de 2 000 RON.

Voir l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

Règlement (UE) n° 655/2014

La redevance de 100 RON. Voir l'article 11, paragraphe 1, point a), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

Règlement (CE) n° 805/2004

La redevance de 20 RON. Voir l'article 27 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

b) la procédure de reconnaissance, la déclaration constatant la force exécutoire ou le refus de reconnaissance prévus par les règlements (UE) n° 650/2012, (UE) n° 1215/2012 et (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 4/2009, (UE) 2016/1103, (UE) 2016/1104 et (UE) 2019/1111 du Conseil;

Procédure de reconnaissance, déclaration constatant la force exécutoire ou refus de reconnaissance prévue par les règlements (UE) n° 650/2012, (UE) n° 1215/2012 et (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil et (UE) 2019/1111

La redevance de 20 RON. Voir l'article 27 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

Règlement (UE) 2016/1103 — non applicable par la Roumanie.

Règlement (UE) 2016/1104 — non applicable par la Roumanie.

c) procédures relatives à la délivrance, à la rectification et au retrait des extraits prévus par le règlement (CE) n° 4/2009, le certificat successoral européen et les attestations prévus par le règlement (UE) n° 650/2012, les certificats prévus par le règlement (UE) n° 1215/2012, les certificats prévus par le règlement (UE) n° 606/2013, les attestations prévues par le règlement (UE) 2016/1103, les attestations prévues par le règlement (UE) 2016/1104 et les certificats prévus par le règlement (UE) 2019/1111;

Procédures relatives à la délivrance, à la correction et au retrait d'extraits prévus par le règlement (CE) n° 4/2009 — gratuit.

Voir l'article 22 de la loi n° 36/2012 relative à certaines mesures nécessaires à l'application de certains règlements et décisions du Conseil de l'Union européenne, ainsi que certains instruments de droit international privé dans le domaine des obligations alimentaires.

Procédures relatives à la délivrance, à la rectification et au retrait des extraits prévus pour le certificat successoral européen et les attestations prévues par le règlement (UE) n° 650/2012

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du ministre de la Justice 177/C/2024/19.1.2024 portant approbation des règles relatives aux taux minimaux d'honoraires pour les services fournis par les notaires publics,

«Article 23 — 1. dans les procédures successorales, les frais de délivrance du certificat successoral sont déterminés sur le certificat successoral, quel que soit le nombre d'héritiers, compte tenu des tranches de valeur,

des catégories de services et des procédures, et tiennent compte de la relation entre les héritiers et le défunt.

2. Les honoraires ainsi fixés ne s'appliqueront qu'aux héritiers légaux du défunt.

3. Pour les héritiers qui ne sont pas des époux ou des proches successoraux du défunt, les honoraires sont majorés de 25 %.

4. Pour les successions successives, les honoraires sont déterminés pour chaque succession.

5. Pour la délivrance d'un certificat successoral supplémentaire, les frais sont calculés, conformément aux paragraphes 1 et 4, à la valeur de la valeur des biens couverts par le supplément apporté à la masse successorale visée à l'annexe 3.

6. Pour la délivrance d'un certificat successoral européen, la taxe est déterminée en appliquant le pourcentage de 20 % au montant de la taxe fixée pour la délivrance du certificat successoral en question, sans toutefois être inférieur à la taxe minimale visée à l'annexe 3, point a).»

Annexe 3 de la réglementation

LES PROCÉDURES SUCCESSORALES

pour lesquels les redevances minimales sont graduées en pourcentage

Valeur de la succession à laquelle la taxe minimale est fixée Redevance minimale *)

a) jusqu'à 20 000 RON	2,7 % mais pas moins de 240 RON par dossier de succession
b) de 20 001 RON à 35 000 RON	540 RON + 1,9 %
c) de 35 001 RON à 65 000 RON	725 RON + 1,6 %
d) supérieur à 65 001 RON	1 205 RON + 0,85 %

Les procédures relatives à la délivrance des certificats prévus par le règlement (UE) n° 1215/2012, des certificats prévus par le règlement (UE) n° 606/2013 et des certificats prévus par le règlement (UE) 2019/1111;

La redevance de 20 RON. Voir l'article 27 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

Procédures relatives à la délivrance, à la correction et au retrait d'extraits prévus par le règlement (UE) 2016/1103, attestations prévues par le règlement (UE) 2016/1104 — Les deux règlements ne s'appliquent pas à la Roumanie.

d) procédures ouvertes par la créance d'un créancier étranger dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2015/848;

La redevance de 200 RON. Voir l'article 14, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre.

e) communication entre des personnes physiques ou morales ou leurs représentants avec les autorités centrales au titre du règlement (CE) n° 4/2009 et du règlement (UE) 2019/1111 ou les autorités compétentes au titre du chapitre IV de la directive 2003/8/CE.

Gratuit

Article 17, paragraphe 1, point d) — Modalités de paiement électronique des frais dus dans les affaires transfrontières;

Droits de timbre judiciaire

Article 40 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre judiciaire

1. Les droits de timbre sont versés par le débiteur du droit en espèces, par virement ou dans le système en ligne, sur un compte distinct des revenus du budget local «Droits de timbre judiciaire et autres droits de timbre» de la division administrative territoriale dans laquelle la personne physique a son domicile ou sa résidence ou, selon le cas, dans laquelle la personne morale a son siège social. Les frais de transfert des montants dus à titre de droit de timbre sont à la charge du débiteur du droit.

2. Si la personne redevable du droit de timbre judiciaire n'a ni son domicile, ni sa résidence ni, selon le cas, son siège en Roumanie, le droit de timbre judiciaire doit être versé sur le compte du budget local de la division administrative territoriale dans laquelle se trouve le siège de la juridiction saisie de l'action ou de la demande.

[Liste des comptes du Trésor au siège des juridictions pour le paiement du droit de timbre \(non-résidents\) — Annexe 1\(1880 Kb\)](#)

[Ordonnance d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre judiciaire — Annexe 2\(40 Kb\)](#)

[Calculateur de droits de timbre — Annexe 3\(43 Kb\)](#)

Le Trésor public participe directement au système de paiement électronique en Roumanie, par l'intermédiaire de son intermédiaire uniquement des opérations impliquant des recettes et des paiements en lei et uniquement sur le territoire roumain.

En tant que participant direct au système de paiement électronique en Roumanie, le Trésor public règle les documents de paiement par lesquels les institutions publiques et les opérateurs économiques cèdent les paiements à partir de comptes ouverts auprès d'eux et reçoivent également les montants versés par les payeurs par l'intermédiaire d'entités enregistrées dans le système:

- ReGIS (pour le règlement des ordres de paiement de montant élevé gérés par la Banque nationale de Roumanie, publié sur le site web <https://www.bnr.ro/>) — [anexa 4 lista ReGIS\(431 Kb\)](#) et
- SENT [pour le règlement des ordres de paiement de faible valeur — système géré par TransFond, publié sur le site web <https://www.transfond.ro/> - [anexa 5 lista Transfond\(15 Kb\)](#)].

Si le payeur effectue un paiement à partir de son propre compte auprès d'un établissement de crédit à l'étranger, il dispose d'une banque correspondante en Roumanie par l'intermédiaire de laquelle le règlement des montants en question est effectué, et il est nécessaire (comme dans le cas des paiements effectués à partir de comptes ouverts auprès d'établissements de crédit en Roumanie) d'enregistrer les informations relatives au bénéficiaire, à savoir obligatoirement l'IBAN du compte sur lequel le paiement est effectué et le n° d'identification fiscale du bénéficiaire.

Avis et mandats d'experts

Les honoraires des experts sont perçus en RON en espèces sur des comptes de collection ouverts au niveau des antennes départementales de la municipalité de Bucarest au nom des bureaux d'expertise locaux rattachés aux tribunaux d'arrondissement/au tribunal de Bucarest. Les montants déterminés par la juridiction au titre des honoraires d'expert sont perçus par l'intermédiaire des unités CEC BANK SA pendant les jours ouvrables dans les heures de travail fixées pour ces dernières. Cette méthode de perception est définie dans la convention sur les comptes d'apurement n° RU15/17.8.2006 (n° MJ 78627), prorogée par les addenda n° 441/9.7.2014 et n° 838/5.11.2015. [Liste des comptes bancaires chèques pour le paiement des avis d'experts — Annexe 6\(390 Kb\)](#)

En ce qui concerne les documents déposés au nom et à la disposition du tribunal, ils peuvent être payés soit au comptoir des parts de la banque, soit par virement, avec mention dans l'ordre de paiement de tous les éléments nécessaires à l'identification du tribunal (bénéficiaire de la somme) et du cas pour lequel il est nécessaire de constituer la garantie. [Liste des comptes bancaires chèques pour le paiement de titres — Annexe 7\(568 Kb\)](#)

Conformément à l'article 671 du Code de procédure civile, le dépôt ou le dépôt de toute somme aux fins de la participation à l'exécution, conformément à la loi, de l'exécution forcée ou de la suspension de l'exécution, la remise de sommes à des fins spéciales, ainsi que le dépôt ou le dépôt des montants représentant le produit des biens poursuivis ou le prix résultant de la vente de ces biens, sont effectués à CEC Bank — S.A., au Trésor public ou à tout autre établissement de crédit dont l'activité consiste à enregistrer le bureau d'exécution ou l'huissier de justice.

La preuve que ces montants ont été déposés ou enregistrés peut être apportée au moyen d'un procès-verbal ou de tout autre document autorisé par la loi.

La libération de ces sommes n'est accordée aux ayants droit ou à leurs représentants que sur la base de l'ordonnance de l'huissier de justice ou du tribunal d'exécution, selon le cas.

Les dispositions de l'article 1057 et suivants, relatives à la sécurité judiciaire s'appliquent en conséquence.

Dans le même temps, en vertu de l'article 1057, paragraphe 1, du même acte législatif, lorsque la loi prévoit la constitution d'une garantie, le montant dû par la partie à cet égard est déterminé par la juridiction conformément à la loi et déposé auprès du Trésor public, de CEC Bank — S.A. ou de tout autre établissement de crédit effectuant de telles opérations, pour le compte de cette partie, à la disposition du tribunal ou, le cas échéant, de l'huissier de justice.

[Calculateur de dépôts — Annexe 8\(47 Kb\)](#)

Au niveau de chaque antenne départementale et pour la municipalité de Bucarest, il existe un compte de CEC BANK SA dans lequel les honoraires des experts sont déposés, le bureau local d'expertise (correspondant au tribunal territorial auquel il est joint) et un compte rendu des montants constatés à titre de garantie.

Les frais de justice avancés par l'État, ainsi que les amendes judiciaires, , pénales et administratives

Les sommes provenant des frais de justice avancés par l'État sur les budgets approuvés par le ministère de la Justice et le ministère public pour la conduite de la procédure pénale, qui sont à la charge des parties ou des autres participants au procès, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, ainsi que des amendes judiciaires, constituent des recettes pour le budget de l'État et sont transférées sur un compte de recettes séparé de l'État.

Elles peuvent être versées aux organismes de l'administration fiscale dans le ressort desquels le débiteur a sa résidence fiscale, conformément à la loi sur l'exécution forcée des dettes fiscales.

L'obligation de payer les frais de justice à l'État constitue une créance fiscale. Le dispositif de l'arrêt, comportant l'obligation de verser à l'État les sommes avancées sur le budget de l'État, forme titre exécutoire et est immédiatement communiqué aux instances compétentes.

Conformément à l'article 31 de la loi n° 207/2015 du Code de procédure fiscale

1. Pour les créances fiscales gérées par l'organisme fiscal central, on entend par «domicile fiscal»:

a) dans le cas des personnes physiques, l'adresse à laquelle elles résident légalement, ou l'adresse où elles résident effectivement, si elle est différente de leur lieu de résidence;

b) pour les personnes physiques qui exercent des activités économiques de manière indépendante ou qui exercent des professions libérales, le lieu d'établissement ou le lieu où l'activité principale est effectivement exercée;

c) pour les personnes morales, leur siège statutaire ou le lieu d'exercice de la gestion administrative et de la direction effective des affaires, si ceux-ci ne sont pas effectués au siège statutaire déclaré;

d) pour les associations et autres entités sans personnalité juridique, leur siège statutaire ou le lieu où l'activité principale est effectivement exercée.»

Informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement

Sans objet.

■ Dernière mise à jour: 13/05/2026

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les

traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.